



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 à la Circulaire sur les allocations de maternité et de paternité (CAMaPat)

Valable à partir du 1^{er} juillet 2022

318.710.03 f CAMaPat

05.22

Avant-propos concernant le supplément 3, valable à partir du 1^{er} juillet 2022

Le 26 septembre 2021, le peuple suisse a accepté le projet « Mariage pour tous ». Celui-ci prévoit l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe et réglemente également, dans ce contexte, la parentalité de l'épouse de la mère. Les dispositions relatives à l'allocation de paternité s'appliquent par analogie à l'épouse de la mère lorsque celle-ci est considérée comme l'autre parent en vertu de l'art. 255a, al. 1, CC.

La nouvelle version ALPS 9.2 implémentée le 18.05.2022 intègre désormais l'assurance maternité et paternité. À partir du 4 juillet 2022, les informations concernant les périodes d'assurances et/ou d'activités étrangères ne seront plus échangées au moyen du formulaire E 104, mais sous une forme électronique structurée (SED) via ALPS/EESSI. Il conviendra de procéder avec ALPS dans le cadre du Business Use Case S_BUC_24. Pour faire une demande d'attestation à l'étranger le modèle de SED de demande S040 devra être utilisé. La réponse de l'institution étrangère sera contenue dans le SED de réponse S041. Les caisses de compensation n'auront ainsi plus à échanger de formulaires papier avec l'Institution commune LAMal pour obtenir ou transmettre les attestations de période d'assurance et/ou d'activités étrangères.

Parallèlement aux modifications matérielles, des adaptations linguistiques sont également apportées.

En outre le ch. 1043 est modifié. Ce dernier concrétise l'art. 23, al. 2, RAPG, en vertu duquel le droit à l'allocation de maternité naît dès lors que la grossesse a duré au moins 23 semaines. Le ch. 1043 a été complété au 1^{er} janvier 2021 par la mention entre parenthèses « 23 semaines plus un jour ». Selon la définition médicale, la formulation « 23 semaines plus un jour » est incorrecte, car la 24^e semaine de grossesse (semaines d'aménorrhée [SA]) débute à 23 semaines plus 0 jour. C'est la raison pour laquelle le ch. 1043 est adapté en conséquence.

Enfin, le ch. 1153.2 est précisé et complété par des exemples de calcul pour déterminer les jours de congé de paternité.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 7/22.

Abréviations

ALPS	Applicable Legislation Portal Switzerland, application nationale pour la détermination du droit applicable en matière de sécurité sociale
BUC	Business Use Case, processus EESSI
EESSI	Electronic Exchange of Social Security Information
SED	Structured Electronic Document, formulaire EESSI

- 1003.1
7/22 Si le père ou l'épouse de la mère est employé(e) à temps partiel, il/elle dispose d'un nombre de jours de congé au prorata de son taux d'activité. Il/elle doit fournir à la caisse de compensation les informations complémentaires suivantes :
- le taux d'occupation,
 - le nombre de jours de congé,
 - les jours de travail habituels par semaine,
 - les jours de travail effectués pour un poste à plein temps.
- 1010
7/22 Afin de déterminer la filiation du nouveau-né dans l'acte de naissance de l'enfant, l'office de l'état civil exige la présentation de l'acte de naissance de l'ayant droit. Les ressortissants de pays confrontés à de graves dysfonctionnements administratifs (par ex. état de guerre) se trouvent souvent dans l'impossibilité d'obtenir leur propre acte de naissance dans les délais exigés. En pareil cas, une attestation de l'office de l'état civil compétent certifiant avoir reçu la notification de naissance de l'enfant suffit ([art. 34 OEC](#)).
- 1011
7/22 Un certificat médical portant indication de la durée de la grossesse est nécessaire dans les cas suivants :
- si l'enfant est mort-né (concerne uniquement l'allocation de maternité) ;
 - en cas de naissance prématurée et si l'ayant droit n'était pas assuré sans interruption à l'AVS pendant les neuf mois précédant l'accouchement ([art. 27 RAPG](#)) (cf. chap. 3.4.2).
- 1014
7/22 Le père ou l'épouse de la mère fournit, avec la demande d'allocation de paternité, une attestation des employeurs ou de la caisse de chômage compétente indiquant les semaines ou la date des jours pris pour le congé de paternité ([art. 34a, al. 3, RAPG](#)).
- 1028
7/22 En principe, la caisse de compensation à laquelle est affilié l'employeur auprès duquel le père ou l'épouse de la mère a fait valoir le dernier jour de son congé de paternité est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation de paternité ([art. 34, al. 1, let. b, RAPG](#)).

- 1029
7/22 Si le père ou l'épouse de la mère exerce simultanément une activité indépendante et une activité salariée, la caisse de compensation à laquelle le père ou l'épouse de la mère verse les cotisations pour l'activité indépendante est compétente, même si cette activité est exercée à titre accessoire (et une activité salariée à titre principal).
- 1030
7/22 Si le père ou l'épouse de la mère est au chômage au moment de la naissance et pendant le congé de paternité, est compétente la caisse de compensation auprès de laquelle était affilié le dernier employeur. Cette règle s'applique également lorsque le père ou l'épouse de la mère a réalisé auparavant un gain intermédiaire ou si l'entreprise a été liquidée suite à une faillite.
- 1031
7/22 Si, au moment de la naissance et pendant le congé de paternité, le père ou l'épouse de la mère réalise un gain intermédiaire, est compétente la caisse de compensation de l'employeur qui prélève les cotisations sur le gain intermédiaire. Cette règle s'applique également lorsque l'entreprise a été liquidée suite à une faillite. Si plusieurs caisses de compensation étaient compétentes pour percevoir des cotisations parce que le père ou l'épouse de la mère exerçait simultanément différentes activités lucratives, le ch. 1020 s'applique par analogie pour déterminer la caisse compétente.
- 1032
7/22 Si le père ou l'épouse de la mère est domicilié/e à l'étranger et n'est plus tenu/e de cotiser, est compétente la Caisse suisse de compensation. Tel est par exemple le cas pour un frontalier qui aurait dû renoncer à l'exercice de son activité lucrative en Suisse, ou l'interrompre, pour cause de maladie ou d'accident ([art. 34, al. 1, let. c, RAPG](#)).
- 1033
7/22 Si le père ou l'épouse de la mère a eu droit à une indemnité journalière de l'AI jusqu'à la naissance de l'enfant, la caisse de compensation compétente est celle qui a versé l'indemnité. Cette disposition s'applique par analogie au père ou à l'épouse de la mère qui, au moment de la naissance de l'enfant, effectuait un service pour lequel il ou elle percevait une APG.

- 1035
7/22 Ont droit à l'allocation la mère, le père ou l'épouse de la mère :
- qui ont été obligatoirement assurés au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant,
 - qui ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins, et
 - qui sont considérés comme salariés ou indépendants au moment de la naissance de l'enfant.
- 1035.1
7/22 L'épouse de la mère considérée comme l'autre parent en vertu de l'art. 255a, al. 1, CC n'a droit, en raison du lien de filiation établi sur la base de cet article, qu'à une allocation de paternité et non de maternité.
- 1039
7/22 Le droit à l'allocation n'est pas lié à un âge minimal. Ainsi, les personnes mineurs (par ex. apprenti-e-s) peuvent parfaitement avoir droit à l'allocation s'ils remplissent toutes les conditions d'octroi.
- 1040.1
7/22 Le droit de la mère à une allocation de maternité est indépendant du droit du père ou de l'épouse de la mère à une allocation de paternité.
- 7/22 **3.2.2 Disposition particulière pour l'allocation de maternité**
- 1043
7/22 Si l'enfant est mort-né ou qu'il décède à la naissance, la mère a droit à l'allocation de maternité dès lors que la grossesse a duré au moins 23 semaines, c'est-à-dire qu'elle doit s'être trouvée dans sa 24^e semaine de grossesse (23 0/7 semaine d'aménorrhée) au moins. Dans ce cas de figure, la durée de la grossesse doit être attestée par un certificat médical.

7/22 **3.2.3 Dispositions particulières pour l'allocation de paternité**

1049.2 A également droit à l'allocation de paternité l'épouse de la
7/22 mère, lorsqu'elle est considérée comme l'autre parent en
 vertu de l'art. 255a, al. 1, CC.

1050 Si l'enfant est mort-né ou qu'il décède lors de l'accouche-
7/22 ment, le père ou l'épouse de la mère n'a pas droit à l'allocation
 de paternité ([art. 16j, al. 3, let. d, LAPG](#)).

7/22 **3.3.1 Allocation de maternité**

7/22 **3.3.2 Prolongation du versement de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital**

1054.5 La prolongation de la durée du versement de l'allocation de
7/22 maternité est réservée aux mères actives au moment de
 l'accouchement qui prévoient de reprendre une activité lu-
 crative à la fin du congé de maternité ([art. 16c, al. 3, let. b.,
LAPG](#)). Peu importe que la mère reprenne l'activité exer-
 cée avant la naissance ou qu'elle en débute une nouvelle.
 Pour la vérification de cette condition, il convient de se ba-
 ser sur la situation effective de la mère au moment de l'ac-
 couchement.

La mère doit fournir un justificatif adéquat selon son statut
(cf. ch. 1054.6 -1054.13).

7/22 **3.3.3 Allocation de paternité**

1056 Il s'éteint en outre au moment du décès de l'enfant ou du
7/22 père/de l'épouse de la mère. Si le père ou l'épouse de la
 mère a pris congé le jour du décès, l'allocation est encore
 due pour ce jour.

1058 L'ayant droit doit avoir été obligatoirement assuré au sens
7/22 de la LAVS durant les neuf mois qui ont précédé directe-
 ment la naissance de l'enfant. Le jour de la naissance de
 l'enfant est pris en compte pour calculer la durée d'assu-
 rance. Celle-ci est calculée rétroactivement à partir du jour

de la naissance et doit être continue. Si, par exemple, la naissance est intervenue le 19 octobre, l'ayant droit doit avoir été assuré sans interruption au moins depuis le mois de février.

- 1059
7/22 La durée d'assurance n'est pas comptée en jours, mais en mois. Si l'ayant droit n'est assuré que sur quelques jours ou même un seul jour dans un mois, le mois en question est entièrement pris en compte.
- 1067
7/22 Si l'ayant droit n'était pas assuré au minimum neuf mois avant la naissance de l'enfant et que celui-ci naît avant terme, la durée de la grossesse doit être attestée par un certificat médical (cf. ch. 1005).
- 1072
7/22 L'attestation des périodes d'assurance accomplies dans un État membre de l'UE ou de l'AELE est établie sous la forme d'un document électronique structurée (SED) via ALPS/EESSI. Le Business Use Case S_BUC_24 est utilisé à cet effet. Les procédures sont indiquées dans le Manuel d'utilisation ALPS téléchargeable sur la [page d'accueil d'ALPS](#).
- 1073
7/22 Si l'attestation des périodes d'assurance accomplies dans un État membre de l'UE/AELE n'est pas jointe à la demande, la caisse de compensation en sollicitera la production – au moyen d'un SED de demande S040– directement auprès de l'organisme d'assurance étranger du dernier État au sein duquel l'activité lucrative a été exercée.
- 1074
7/22 Les périodes d'assurance attestées par un État de l'UE ou de l'AELE – au moyen d'un SED de réponse S041 – doivent être prises en compte par la Suisse sans réserve, même si elles n'avaient pas été considérées comme périodes d'assurance selon le droit en vigueur en Suisse.
- 1075
7/22 Si un organisme d'assurance d'un État de l'UE ou de l'AELE est compétent pour le versement de prestations de maternité ou de paternité et qu'un SED de demande S040 est adressé à la caisse de compensation, elle le traite et

adresse directement un SED de réponse S041 à l'institution étrangère. Si la demande ne relève pas de sa compétence, elle le transmet à la caisse compétente.

1076
7/22 Si la caisse de compensation reçoit une demande concernant l'assurance maladie, elle la transmet à l'institution commune LAMal (cf. Manuel d'utilisation ALPS).

7/22 **3.5 Personnes exerçant une activité lucrative**

1077
7/22 Au moment de la naissance de l'enfant, l'ayant droit doit pouvoir être considéré comme exerçant une activité lucrative. Cette condition est remplie lorsque l'ayant droit est salarié, qu'il exerce une activité indépendante ou qu'il travaille dans l'entreprise de son conjoint et perçoit un salaire en espèces. Cette condition doit impérativement être remplie au moment de la naissance de l'enfant. Il n'est par contre pas nécessaire que l'ayant droit continue à exercer une activité lucrative après cette date.

1078
7/22 L'ayant droit est considéré comme salarié s'il fournit un travail pour lequel il perçoit à ce titre un salaire déterminant au sens de la LAVS. Les personnes qui collaborent à l'entreprise de leur conjoint contre rémunération en espèces sont également considérées comme salariées.

1080
7/22 Pour déterminer si l'ayant droit est réputé salarié au moment de la naissance de l'enfant, le contrat de travail ou la situation au regard du droit du travail font foi. Le rapport de travail doit au moins durer jusqu'au jour de la naissance inclus.

1081
7/22 Peu importe donc de savoir si, au moment de la naissance, l'ayant droit a ou non résilié ses rapports de travail, s'il est en congé non payé ou s'il reprendra le travail à l'issue du congé de maternité ou de paternité.

1082
7/22 Par contre, si les rapports de travail ont cessé avant la naissance de l'enfant sans que l'ayant droit ne perçoive

jusqu'à des revenus de remplacement sous forme d'indemnités journalières de l'AC, de l'AI, de l'AMal, du régime des APG, de l'AM ou de l'AA (en vertu du droit des assurances sociales ou des assurances privées, LCA) ou sans qu'il remplisse les conditions de perception des indemnités de chômage, il n'a aucun droit à l'allocation.

- 1084
7/22 Pour le père ou l'épouse de la mère, l'employeur doit indiquer en outre les jours pendant lesquels le congé de paternité a été pris (cf. ch. 1013).
- 1087
7/22 Une mère indépendante qui se trouve en incapacité de travail pendant sa grossesse en raison d'une maladie ou d'un accident ne perd pas pour autant son statut d'indépendante au regard de l'AVS ([ATF 133 V 73](#)). Cette même règle s'applique par analogie au père ou à l'épouse de la mère.
- 1089
7/22 Pour remplir la durée minimale d'activité de cinq mois, il n'est pas nécessaire que l'ayant droit ait accompli un nombre déterminé de jours ou d'heures de travail au cours d'un mois civil. Peu importe qu'il soit occupé à plein temps ou ne travaille qu'un jour par semaine. Ce qui est déterminant, c'est que l'ayant droit ait obtenu durant le mois considéré un revenu de l'employeur pour le travail accompli ou, s'il est indépendant, qu'il ait eu ce statut pendant cinq mois au moins.
- 1093
7/22 Les périodes durant lesquelles l'ayant droit a perçu des indemnités journalières de l'AC, de l'AI, de l'AMal, du régime des APG, de l'AM ou de l'AA (en vertu du droit des assurances sociales ou du droit des assurances privées, LCA) sont intégralement prises en compte pour déterminer la durée minimale d'activité. Cette règle s'applique aussi aux jours de suspension du versement de l'indemnité ainsi qu'aux jours d'attente.
Sont donc aussi prises en compte, pour déterminer la durée minimale d'activité lucrative, les périodes durant lesquelles l'ayant droit effectuait un service pour lequel il percevait une APG ([art. 28a RAPG](#)).

1095
7/22 Les périodes durant lesquelles l'ayant droit touche ou a touché une indemnité journalière pour perte de gain sont prises en compte pour le calcul de la durée minimale d'activité de cinq mois. Le droit à l'indemnité journalière peut alors succéder immédiatement à l'exercice d'une activité lucrative, ou l'exercice d'une activité lucrative être poursuivi ou repris au terme de la perception d'indemnités journalières. Les périodes isolées de perception d'indemnités journalières sont additionnées et ajoutées aux périodes d'activité lucrative.

1096
7/22 Ainsi, la durée minimale exigée de cinq mois d'activité lucrative peut être remplie par des périodes d'activité, des périodes où l'ayant droit perçoit des indemnités journalières pour perte de gain, voire par le cumul de périodes d'activité lucrative et de perception d'indemnités journalières pour perte de gain.

7/22 **3.7 Incapacité de travail**

1101
7/22 Si, au moment de la naissance de l'enfant, l'ayant droit touche une indemnité journalière de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents en vertu du droit des assurances sociales ou du droit des assurances privées (LCA), il incombe à la caisse de compensation de déterminer s'il s'agit d'une indemnité pour perte de gain.

7/22 **3.8 Personnes au chômage et percevant des indemnités journalières**

1106
7/22 Il n'existe aucun droit à l'allocation si, au moment de la naissance, le délai-cadre de l'ayant droit court encore, mais que la totalité des indemnités de chômage selon la LACI ont été perçues avant la naissance. La perception de prestations cantonales analogues aux indemnités journalières de l'AC ne donne pas non plus droit à l'allocation.

7/22 3.9 Personnes sans emploi

- 1108
7/22 La mère qui remplit la condition de la durée de cotisation minimale pour l'octroi des indemnités de l'assurance-chômage, mais qui n'est pas inscrite au chômage au moment de la naissance de l'enfant a également droit à l'allocation de maternité. La durée de cotisation minimale exigée doit avoir été remplie durant le délai-cadre ordinaire de deux ans ; aucune prolongation du délai-cadre ne saurait entrer en ligne de compte ([ATF 136 V 239](#)).
- 1109
7/22 La disposition du ch. 1108 est applicable par analogie au père ou à l'épouse de la mère qui effectue au moment de la naissance un service pour lequel il ou elle perçoit une APG, mais dont les rapports de travail ont pris fin avant le début de ce service. En l'occurrence, il s'agit en général de services d'une certaine durée, par ex. école de recrues, service long, service d'avancement ou service civil long.
- 1111
7/22 La requête au SECO doit être accompagnée du formulaire « Attestation d'employeur » ([318.752 f](#) resp. [318.749 f](#)) dûment complété. Tout employeur qui a employé l'ayant droit au cours des deux ans qui ont précédé la naissance de l'enfant doit remplir un formulaire séparé. Le SECO détermine sur la base des informations contenues dans le formulaire si les conditions du droit à une indemnité de chômage sont réalisées et communique sa décision à la caisse de compensation.
- 1113
7/22 Les périodes d'activité accomplies dans un État de l'UE ou de l'AELE et durant lesquelles l'ayant droit a été assuré dans l'État concerné sont prises en compte pour la détermination de la durée minimale d'activité (cf. chap. 3.6).
- 1114
7/22 L'attestation correspondante des périodes d'activité accomplies dans un État de l'UE ou de l'AELE doit être délivrée par l'État membre concerné, à charge pour la personne salariée ou indépendante de la présenter lors de la demande. Le formulaire SED S041 doit être utilisé à cet effet.

- 1115
7/22 Si l'attestation en question fait défaut lors du dépôt de la demande, la caisse de compensation en sollicite la production – au moyen d'un SED de demande S040 – auprès de l'organisme d'assurance étranger du dernier État au sein duquel une activité a été exercée.
- 1116
7/22 Les périodes d'activité accomplies dans un État de l'UE ou de l'AELE et attestées comme telles sur un SED de réponse S041 doivent être prises en compte sans réserve par la Suisse.
- 1117
7/22 Le montant de l'allocation s'élève à 80 % du revenu déterminant perçu par l'ayant droit immédiatement avant la naissance de l'enfant.
- 1123
7/22 Les dispositions des ch. 1121 et 1122 s'appliquent aussi au père ou à l'épouse de la mère qui ne prend pas son congé immédiatement après la naissance de l'enfant ou qui le prend sous la forme de journées. Elles s'appliquent également lorsque le père ou l'épouse de la mère change d'employeur ou augmente son taux d'occupation pendant le délai-cadre et gagne ensuite davantage qu'avant la naissance.
- 1126
7/22 Sur demande de l'ayant droit, on pourra aussi se référer au revenu réalisé durant l'année de la naissance. Mais dans ce cas, seul le revenu réalisé avant la naissance sera pris en compte. Celui-ci doit être attesté (par ex. par un bilan comptable pour la période concernée). Les acomptes de cotisation suffisent uniquement s'ils concordent avec la période concernée et le revenu effectif.
- 1131
7/22 En cas de perception d'indemnités journalières, la caisse de compensation doit vérifier si les conditions pour la garantie des droits acquis sont remplies (cf. ch. 1136 à 1142). Si tel est le cas, un calcul comparatif doit être effectué, c'est-à-dire que le montant de l'allocation est d'abord calculé selon les dispositions de la présente circulaire et des DAPG, puis comparé à celui de l'indemnité journalière perçue, et le montant le plus élevé sera versé. Le moment dé-

terminant pour le calcul comparatif est le jour avant la naissance de l'enfant. Pour le père ou l'épouse de la mère, le calcul comparatif n'intervient qu'une fois, même si le congé de paternité n'est pas pris immédiatement après la naissance, ou qu'il est pris par journées pendant le délai-cadre.

- 1135
7/22 En ce qui concerne les mères qui remplissent les conditions d'octroi des indemnités de chômage mais qui n'en ont pas perçu (cf. ch. 1108), l'allocation de maternité est calculée sur la base du revenu réalisé avant la naissance de l'enfant. La même règle s'applique au père ou à l'épouse de la mère qui effectue un service dans les cas visés au ch. 1109. Les périodes sans revenu doivent également être prises en compte, suivant la procédure décrite au ch. 1122.
- 1137
7/22 Le principe du ch. 1136 s'applique aussi au père ou à l'épouse de la mère qui ne prend pas son congé de paternité immédiatement après la naissance de l'enfant et qui reprend, le cas échéant, une activité lucrative pendant le délai-cadre.
- 1151
7/22 Si le congé de paternité est pris par semaines, sept indemnités journalières sont versées par semaine, et donc quatorze indemnités journalières si le père ou l'épouse de la mère prend deux semaines de congé en bloc.
- 1152
7/22 Cette règle s'applique, que le père ou l'épouse de la mère soit engagé/e à temps complet ou à temps partiel. Si donc le congé est pris sur une semaine de travail entière, il compte comme semaine de congé quel que soit le taux d'occupation. Il en va de même si le père ou l'épouse de la mère travaille pour plusieurs employeurs.
- 1153.2
7/22 Le nombre de jours de congé est déterminé en fonction du nombre de jours de travail à fournir en temps normal par rapport au nombre de jours de travail à fournir pour un emploi à temps complet. Si un jour de congé est pris, il doit à nouveau être multiplié par le même facteur pour déterminer le nombre de jours donnant droit à une indemnité, autrement dit le nombre d'indemnités journalières.

Exemple : activité salariée à 80 % sur 4 jours

Pour une activité à 80 % sur 4 jours de travail sur 5, le rapport est de 1,25 (5 jours / 4). La personne salariée a donc droit à 8 jours de congé (10 jours / 1,25).

Si elle prend par exemple 4 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (4 jours x 1,25), auxquelles s'ajoutent deux indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).

Exemple : activité salariée à 80 % sur 5 jours

Pour une activité salariée à 80 % sur 5 jours de travail sur 5, le rapport est de 1 (5 jours / 5). La personne salariée a donc droit à 10 jours de congé (10 jours / 1).

Si elle prend par exemple 5 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (5 jours x 1), auxquelles s'ajoutent deux indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).

Exemple : activité salariée à 20 % sur 2 jours

Pour une activité salariée à 20 % sur 2 jours sur 5, le rapport est de 2,5 (5 jours / 2). La personne salariée a donc droit à 4 jours de congé (10 jours / 2,5).

Si elle prend par exemple 2 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (2 jours de congé x 2,5), auxquelles s'ajoutent 2 indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).